



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ de mesures d'urgence n° 36-2018-11-12-033 du 12 novembre 2018  
concernant la société SOCPE PETITE PIECE pour le parc éolien de Petite Pièce  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Liniez**

**LE PRÉFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le courrier préfectoral du 22 mai 2013 accordant le bénéfice des droits acquis à la société SOCPE PETITE PIECE, pour l'exploitation du parc éolien de Petite Pièce à LINIEZ, soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant constitution de garanties financières pour le parc éolien de Petite Pièce exploité par la société SOCPE PETITE PIECE sur le territoire de la commune de LINIEZ ;

**Vu** le courriel de la société S.A.S. EDP RENEWABLES France à l'Inspection des installations classées en date du 7 novembre 2018, confirmant la mise à l'arrêt des éoliennes du parc éolien de Petite Pièce ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2018 ;

**Considérant** que le parc éolien exploité par la société SOCPE PETITE PIECE, composé d'1 aérogénérateur est soumis à la législation des installations classées ;

**Considérant** que la société SOCPE PETITE PIECE est une filiale de la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS ;

**Considérant** que l'aérogénérateur du parc éolien de La Mardelle à GUIGNEVILLE (45) dont le mât s'est effondré le 6 novembre 2018 est équipé du modèle ECO 100 construit par la société ALSTOM ;

**Considérant** que l'aérogénérateur composant le parc éolien de la société SOCPE PETITE PIECE à LINIEZ et de la SOCPE DE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE sont d'un modèle identique, à savoir de la gamme ECO 100 de la société ALSTOM ;

**Considérant** qu'à la suite de l'accident du 6 novembre 2018, la société EDP RENEWABLES FRANCE a décidé de mettre à l'arrêt les aérogénérateurs du parc éolien de Petite Pièce dans l'attente :

- de la détermination des causes de l'effondrement du mât d'un des 2 aérogénérateurs exploités par la société SOCPE DE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE ;
- et, le cas échéant, de la réalisation d'actions préventives afin d'éliminer tout risque d'effondrement des mâts des aérogénérateurs exploités par la société SOCPE PETITE PIECE à LINIEZ.

**Considérant** que le parc éolien de la société SOCPE PETITE PIECE à LINIEZ se situe dans un environnement agricole à proximité de chemins accessibles au public ;

**Considérant** que la société EDP RENEWABLES FRANCE ne s'est pas prononcée sur les circonstances et les causes de la chute du mat de l'aérogénérateur, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour qu'un incident similaire ne se reproduise et pour corriger les effets à moyen ou long terme ;

**Considérant** qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de maintenir à l'arrêt l'ensemble des machines du parc éolien de Petite Pièce (aérogénérateur et poste de livraison) jusqu'à :

- la détermination des causes de l'accident du 6 novembre 2018 sur l'un des 2 aérogénérateurs du parc éolien de La Mardelle à GUIGNEVILLE ;
- et le cas échéant, la réalisation de mesures préventives.

**Considérant** que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société SOCPE PETITE PIECE, dont le siège social est situé 25, Quai Panhard et Levassor à PARIS (75 013), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien de Petite Pièce situé sur la commune de LINIEZ.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures conservatoires immédiates**

L'exploitant est tenu :

- de mettre en sécurité les installations du parc éolien : surveillance, mesures spécifiques, interdictions d'accès, affichage interdisant le stationnement des personnes au droit des installations du parc éolien, et information écrite des propriétaires ou utilisateurs des parcelles situées dans la zone susceptible d'être impactée par la chute d'une éolienne ;
- de maintenir à l'arrêt les installations de son parc éolien dans l'attente, de :
  - la détermination des causes de l'accident du 6 novembre 2018 sur l'un des 2 aérogénérateurs du parc éolien de La Mardelle à GUIGNEVILLE ;
  - la réalisation de mesures préventives, le cas échéant.

Les dispositions de mise en sécurité du présent article peuvent être allégées à la demande de l'exploitant, après accord du préfet, sous réserve de la production d'éléments techniques probants, par un organisme externe, attestant que le risque de chute d'éolienne peut être exclu dès lors que ces éoliennes sont maintenues à l'arrêt.

### **Article 3 : Rapport de fonctionnement, de suivi et de maintenance avant accident**

Un rapport sur le fonctionnement, le suivi et la maintenance du parc éolien est transmis par l'exploitant au préfet dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comprend notamment :

- le détail et les conclusions de la dernière vérification annuelle de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt dans un régime de survitesse en application des préconisations constructeur de l'aérogénérateur ;
- la liste du personnel assurant le fonctionnement de l'installation et leurs formations ;
- le dernier rapport concernant le contrôle des brides de fixations, des brides de mâts, de la fixation des pales, de l'examen visuel et des systèmes instrumentés de sécurité ;
- la copie du manuel d'entretien et du registre de chaque aérogénérateur, prescrits par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- la copie des consignes de sécurité établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation et la maintenance de l'installation.

Tous les documents transmis doivent être en langue française ou, a *minima*, les passages rédigés en langue étrangère, concernant l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, seront traduits en français.

#### **Article 4 : Remise en service**

Avant la remise en service des installations du parc éolien, l'exploitant procède :

- le cas échéant, aux travaux et à la révision des procédures d'exploitation et de maintenance, visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales ;
- aux vérifications par un organisme compétent requises par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- une analyse des risques prenant en compte les caractéristiques et l'état de l'installation.

Ces mesures sont restituées dans un rapport de remise en service transmis à l'Inspection des installations classées.

Le rapport de remise en service doit être soumis à l'analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.

La remise en service du parc éolien est subordonnée à l'accord du Préfet.

#### **Article 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : Information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LINIEZ où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie, Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pour une durée identique.

## Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Maire de LINIEZ, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Thierry BONNIER

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.